

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Référence : 251217.1 POL-ODP

Le Maire de la commune de BRAX ;

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

VU le Code Pratique des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-2 ;

VU la délibération D2025-01-08 en date du 27 mars 2025 ;

VU la demande émise par Monsieur Damien MONTHULET et Madame Faouzia PANTEL, propriétaires du restaurant Le Local sis 1 place de l'Église, qui souhaitent disposer des deux places de parking sises devant leur établissement, afin de dresser des tables pour leur activité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Monsieur Damien MONTHULET et Madame Faouzia PANTEL sont autorisés à occuper le domaine public communal :

- en installant une terrasse temporaire, d'une emprise totale au sol de 26,52 m<sup>2</sup>, devant le 1 place de l'Église à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2026** et jusqu'au **31 décembre 2026**, ouverte au public de 07h30 à 23h00,

Article 2 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Article 3 : Les permissionnaires devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée et devront fournir à la collectivité une **attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité**.

Article 4 : Les permissionnaires devront verser à la Ville de Brax une redevance mensuelle pendant toute la période d'occupation, conformément au tarif en vigueur fixé par la délibération D2025-01-08 en date du 27 mars 2025.

Article 5 : Les permissionnaires devront installer des jardinières, dont ils supporteront entièrement le coût, afin de sécuriser et délimiter la zone.

Article 6 : Le nettoyage des lieux et, notamment, le ramassage des mégots de cigarettes est à la charge des permissionnaires.

De même la remise en état des lieux à l'échéance de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est à la charge des pétitionnaires

Article 7 : Les permissionnaires seront tenus responsables de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LÉGUEVIN.

A Brax, le 17 décembre 2025

**Le Maire,**  
**Thierry ZANATTA**